

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est modifié ainsi qu'il suit l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juin 1900 organisant la police locale :

Nouvel article 1^{er}. — Le personnel de la police locale de Papeete se compose de :

Un commissaire de police ;
Un brigadier ;
Un sous-brigadier ;
Cinq agents.

Art. 2. Est rapporté l'arrêté du 7 décembre 1901.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 517. — DÉCISION *fixant la composition du Conseil de guerre permanent unique de Papeete.*

(Du 29 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 6 janvier 1901, relatif à l'organisation provisoire du service de la Justice militaire dans les troupes coloniales ;

Vu le décret du 4 octobre 1889 portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies du Code de Justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu la nécessité, par suite de mutations survenues dans la colonie, de fixer à nouveau la composition du Conseil de guerre séant à Papeete ;

Sur la proposition du Commandant supérieur des Troupes,